



MEMORANDUM DES OSC DE LUALABA RELATIF AU PROJET DE RAPPORT ITIE-RDC 2015 du 05 avril 2017

L'Initiative Bonne Gouvernance et Droits Humains en sigle IBDGH, l'Action pour la Défense des Droits Humains, ADDH et leurs partenaires : Ordre des mérites social/INDH, ORMES/INDH et l'Association des femmes pour le développement du Congo, AFDECO, toutes organisations non-gouvernementales de la société civile de la province de Lualaba s'occupant des questions relatives à la bonne gouvernance ainsi qu'au respect des droits humains dans l'exploitation des ressources naturelles, tiennent par ce mémorandum à contribuer à l'amélioration du projet de rapport ITIE-RDC 2015 par quelques observations et recommandations sur la propriété réelle, les paiements sociaux, la vente des actifs et paiement des dettes de la Gécamines.

Pour arriver au présent memo, il a été organisé à Kolwezi une session pendant laquelle, 15 personnes ont analysé les informations contenues dans le projet du rapport ITIE-2015 et c'est sur base de la norme ITIE-2016, du rapport de cadrage 2015, et d'autres documents.

Par rapport au chapitre sur la vente d'actifs des EPE, elles ont utilisé la méthode estimative pour calculer la valeur du vrai paiement que la Gécamines devrait à son créancier Africa Horizon.

A l'issus de cette session, il a été tiré des conclusions dont l'essentiel est présenté dans les lignes qui suivent.

2. Résultats de l'Analyse du projet de rapport

1. Propriété réelle (Cfr Exigence 2.5)

Exigence 2.5. b. i précise que « Le rapport ITIE devra fournir des précisions sur la politique du gouvernement et sur les discussions du Groupe multipartite en matière de divulgation relative à la propriété réelle. Cela inclut des informations détaillées sur les dispositions légales pertinentes, sur les pratiques de divulgation adoptées, et sur toute réforme prévue ou en cours concernant la divulgation d'informations de propriété réelle ».

Constat :

Le projet de rapport ITIE-RDC 2015, reconduit le même constat en rapport avec l'absence des textes légaux sur la propriété réelle et qu'en plus les formulaires présentés à l'annexe 4 du projet du rapport n'ont pas été totalement remplis comme aussi certaines sociétés cotées en bourse ne donnent pas le lien de leur bourse. En plus, le projet du rapport ne renseigne pas sur les pratiques ni sur les dispositions pertinentes de la Propriété réelle.

Recommandations :

- Que le Comité exécutif, divulgue les dispositions pertinentes et les réformes prévues qui sont jusque là inexistantes.

Exigence 2.5.f. ii :

« Le Groupe multipartite devra convenir d'une définition adéquate du terme « propriété réel ». La définition devra être alignée sur la disposition (f) (i) ci-dessus et tenir compte de normes internationales et législations nationales pertinentes. Elle devra comporter des seuils pour le degré de participation au capital des entreprises concernées. La définition devra également préciser les obligations de déclaration pour les personnes politiquement exposées ».

Constat :

La définition de la propriété réelle contenue dans le projet de rapport 2015 n'est pas conforme à la définition prévue dans la Norme ITIE 2016 du fait qu'elle ne prend pas en compte l'obligation de préciser la déclaration des personnes politiquement exposées. Cependant quant au seuil de degré de participation au capital des entreprises, le projet de rapport fixe le seuil à 25 %, alors qu'à ce propos, nos organisations estiment que cela trop élevé et ne permet pas de capter toutes les informations avec le risque d'exclure des personnes influentes dans le secteur.

Recommandations :

- Que l'Administrateur Indépendant ressorte clairement l'obligation de déclaration des personnes politiquement exposées dans la définition de la propriété réelle.
- Que le groupe Multipartite revoie le seuil de matérialité à 5% de manière à intégrer toutes les personnes influentes qui interviennent dans le secteur

Exigence 2.5. f.iii

« Les entreprises cotées en bourse, y compris leurs filiales en propriété exclusive, sont tenues de préciser la bourse de valeurs où elles sont cotées et d'indiquer un lien vers la documentation qu'elles ont déposée auprès de cette bourse »

Constat :

Concernant la bourse de valeurs ainsi que les liens des documentations, nous constatons que les formulaires présentés en l'annexe 4 du projet de rapport 2015 renseignent que certaines entreprises n'ont pas fourni toutes les informations notamment en ce qui concerne le lien de leur bourse et les bourses de valeurs où certaines entreprises qui sont cotées sur les marchés boursières.

2

Recommandations :

- Que l'Administrateur Indépendant veille à fournir les informations exhaustives sur les indications de la bourse de valeurs et sur les liens des documentations des entreprises cotées sur les marchés boursières ainsi que leurs filiales.

1.1 Exigence 6 : Paiements sociaux

L'exigence 6.1. a « Lorsque des dépenses sociales significatives de la part des entreprises sont rendues obligatoires par la loi ou par un contrat avec le gouvernement qui contrôle l'investissement extractif, les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent les divulguer et, quand c'est possible, réconcilier les transactions qui y sont liées. Lorsque de tels avantages sont accordés en nature, il est exigé que les pays mettant en œuvre l'ITIE divulguent la nature et la valeur estimée de la transaction en nature. Lorsque le bénéficiaire de la dépense sociale obligatoire est une partie tierce... il est exigé de divulguer son nom et sa fonction... »

Constat :

Le projet de rapport 2015 utilise le concept de région lorsqu'il s'agit de désigner le bénéficiaire des paiements sociaux, ce qui présente une certaine ambiguïté concernant le concept « Région » autant qu'il renvoie à plusieurs éléments dont notamment à des personnes, aux villages, à l'Etat, à la commune... Cfr annexe 14 page 189.

Le projet de rapport 2015 regorge des informations non désagrégées (absence des dates ou des dates non précises, des descriptions ambiguës sur les paiements effectués).

En plus, le projet de rapport 2015 donne seulement des montants bruts sans préciser les valeurs totales du financement ainsi que les soldes y relatifs.

Le projet de rapport 2015 ne présente pas non plus de référentiel pouvant définir clairement les éléments entrant en compte à la définition des paiements sociaux.

Recommandations :

- Clarifier le vocable « région » ;
- Donner des informations désagrégées soit préciser le projet et les bénéficiaires de ces paiements et donner des dates précises ;
- Insérer le référentiel qui définit clairement les paiements sociaux ;
- Donner les détails sur les montants liés aux paiements sociaux ;
- En rapport avec la fiabilité des paiements sociaux, insérer dans le tableau une rubrique des éléments de preuves justifiant lesdits paiements.

2. Vente des actifs

Le projet de rapport 2015 renseigne que la GECAMINES a procédé à la vente de certains de ses actifs dans quelques projets miniers, dont la Royalties dans KCC, ses actifs achetés chez

CMSK et puis vendus à CONGO DONGFAN INTERNATIONAL MINING en sigle CDM, ses parts dans CHABARA, et ceux qu'elle détenait dans la SOCIETE EXPLOITATION DE KIPOI en sigle SEK.

2.1 Vente à CDM

La Gécamines a racheté les parts de la société EGMF dans le projet CMSK au prix de 58.000.000 USD pour le revendre par la suite à la société CDM au prix de 52.000.000 USD dont 15.000.000 USD payé 10 jours après la signature du contrat et les 37.000.000 USD 30 jours après validation par le Cadastre minier du permis.

Constat :

Le paiement de 37.000.000 USD a eu lieu par un transfert effectué dans une banque étrangère, soit la SHANGHAI PUDONG DEVELOPMENT BANK. Et nous pensons que si la transaction était effectuée via la banque centrale du Congo, cela faciliterait la traçabilité de cette opération tant il est vrai qu'il existe encore des imprécisions sur la valeur et le bénéficiaire réel de cette transaction. Par contre la Gécamines, quant à elle, confirme la réception de 52.000.000 USD mais dans ses états financiers il est noté 29.000.000 USD en numéraires et 23.000.000 USD en nature soit la valeur de remblais de minerais.

Par ailleurs, toutes ces transactions se sont faites en violation de l'exigence 2.2 a de la Norme ITIE 2016, dans la mesure où la Gécamines n'avait pas décrit le processus de transfert de la licence.

Recommandations :

- Que l'Administrateur Indépendant élucide le flou existant entre les déclarations de paiement de la Gécamines et de CDM en exigeant la présentation des pièces justificatives;
- Que l'Administrateur Indépendant demande à la GCM et à CDM de préciser les montants de leur transaction, les pièces justificatives.

2.2 Vente à MUMI

Constat :

Nous soulevons le fait qu'en ce qui concerne la vente du PE 658, seul la valeur ou la prime perçu par la GECAMINES pour approuver l'initiative de céder Chabara à Mutanda Mining est connu soit la somme de 10.000.000 USD, alors qu'il n'a été donné aucune information sur le prix et la valeur de 30 pourcents des parts de la GECAMINES dans le projet Chabara.

Recommandation :

- Que l'Administrateur indépendant préciser le nom du contrat dont il est question sur la page 113 du projet de rapport. Est-ce le contrat GECAMINES et MUMI ? Ou celui entre GECAMINES et DINO STEEL ?
- Qu'il se rassure aussi que les déclarations de la GECAMINES sont exhaustives.

3. Paiement des dettes de la Gécamines à son créancier Africa Horizon Investissement Limited

Contexte de la créance

Africa Horizon avait fait un prêt à la Gécamines pour lui permettre de racheter les parts de son partenaire African Dawn dans le projet Deziwa d'une valeur de 196.000.000 USD. Dans l'accord tripartite du 9 juillet 2014 entre KCC, Gécamines et Africa Horizon, la Gécamines s'était engagé de rembourser ce prêt par le versement de la Royalties issue du projet KCC.

Constat :

Le remboursement de ce prêt ne s'est pas fait seulement avec le versement de la Royalties par KCC à Africa Horizon pour le compte de la Gécamines, cependant le projet de rapport 2015 renseigne que le remboursement s'est aussi effectué par le paiement de deux trimestres de Pas-de-porte de l'année 2015 soit un montant de 28.744.0811 USD.

Royalties et de Pas-de-porte

Estimation de la Royalties :

Pour obtenir la Royalties, nous avons pris le chiffre d'affaire de KCC dans la Balance statements de KATANGA MINING de 2015 soit un montant de 669.701.000 USD que nous avons multiplié par le taux de 2,5 % (art. 6.10.a du JVACR).

Ainsi la Royalties = Chiffre d'affaire \times 2.5%.

Soit : $669.701.000 \times 2.5\%$ ce qui donne 16.742.525 USD.

La Royalties que KCC devrait verser à Africa Horizon pour le compte de la Gécamines est : Royalties moins loyer d'amodiation et toute obligation.(JVACR)

Or le loyer d'amodiation est fixé à 450.000 USD /trimestre (Cfr art. 6.10.a du JVACR) soit 1.800.000 USD pour toute une année.

Ainsi la Royalties que KCC verserait à Africa Horizon pour le compte de la Gécamines est égale à la Royalties moins loyer d'amodiation.

Soit $16.742.525 \text{ USD} - 1.800.000 \text{ USD}$ ce qui donne un montant de 14.942.525 USD pour toute une année.

5

Pour trouver le montant d'un semestre, nous avons divisé le montant obtenu par 2.

Soit $14.942.525 / 2 = 7.471.262,5 \text{ USD}$.

Données du projet de rapport 2015

1^{ère} Trimestre : 40.683.902 USD du 03/03/2015 ;

2^{ème} Trimestre : 14.065.932 USD du 03/07/2015.

Soit un total de **54.749.834 USD** pour un semestre.

Ecart entre données projet de rapport ITIE 2015 et estimation

54.749.834 USD - 7.471.262,5 USD= 47.278.571,5 USD.

La Gécamines devrait à Africa Horizon est un montant de 196.000.000 USD¹.

Or d'après nos estimations, la Royalties pour toute l'année 2015 aurait été de 14.942.525 USD ;

Donc le solde serait de 181.057.475 USD. Soit 196.000.000 moins 14.942.525

D'après les données du projet de rapport ITIE 2015, la Royalties est de 54.749.834 USD ;

Donc 196.000.000 USD moins 54.749.834 USD donne 141.250.166 USD.

Pas-de-porte

L'accord tripartite ne fait pas mention d'un remboursement par le paiement du Pas-de-porte, cependant le projet de rapport ITIE 2015 fait état d'un paiement de 28.744.811 USD pour deux trimestres.

Or selon la JVACR (art. 6.2.10) le montant de Pas-de porte s'élève à 15.000.000 USD par an.

Nous constatons que le montant versé déjà, pour deux trimestres, dépasse le montant prévu soit un solde de 13.744.811 USD.

Recommandations :

- Que l'Administrateur Indépendant veille à ce que la Gécamines et KCC clarifie le remboursement de la créance de Africa Horizon par le paiement des Royalties et du Pas-de-porte au lieu que le remboursement se fasse uniquement par la Royalties comme convenu dans l'accord tripartite ;
- Que l'Administrateur Indépendant veille à ce que la Gécamines et KCC clarifie aussi le montant en contrepartie duquel les Royalties et Pas-de-porte de Gécamines ont été transférer à AHIL.
- Que l'A.I précise le soubassement de la diminution du montant des pas de porte qui au lieu d'être de 30.000.000USD comme fixé dans la JVACR curieusement s'élève à 28.744.811 USD pour deux trimestres de 2015.

¹ Cfr. www.bloomberg.com/new/art/28avril2014